

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 mai 2012 modifiant l'arrêté du 17 février 2012 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée » pour l'année 2012

NOR : DEVM1220216A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée en 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2012 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée » pour l'année 2012 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 17 février 2012 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée » pour l'année 2012 est abrogé et remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice adjointe des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

ANNEXE
(quotas en tonnes)

	Numéro du navire	Nom du navire	Quota 2012 en mer méditerranée	Quota 2012 en Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest
OP AMOP / OP SUD	Senneurs		0	0
	canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers » titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge »		17,5 *	0
	TOTAL AMOP / SUD		17,5	0
OP COPEMART	Senneurs		0	0
	canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers » titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge »		2,0 *	0
	TOTAL COPEMART		2,0	0
OP PRO.QUA.PORT	924880	VILLE AGDE IV	50	0
	canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers » titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge »		22,4 *	0
	TOTAL PRO.QUA.PORT		72,4	0
OP SATHOAN	900265	JEAN MARIE CHRISTIAN 6	100	0
	900270	JEAN MARIE CHRISTIAN 7	100	0
	925310	JANVIER LOUIS RAPHAEL	72	0
	923752	ST SOPHIE FRANCOIS 3	66	0
	819571	JANVIER GIORDANO	81	0
	Palangriers hauturiers		20	0
	canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers » titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge »		28,3 *	0
TOTAL SATHOAN		467,3	0	
Groupement de navires STM	923751	CISBERLANDE 5	81	0
	308341	JUANICOLUCIEN RAFAEL	50	0
	819572	ANNE ANTOINE 2	80	0
	canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers » titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge »		0 *	0
TOTAL STM		211	0	
Navires non adhérent à une organisation de producteurs (hors OP)	canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers » titulaires d'un permis de pêche spécial « thon rouge » :	et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes	0,1 *	0
		et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône	12,6 *	0
		et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse	1,3 *	0
		et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault	4,5 *	0
		et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales	0,1 *	0
		et immatriculés dans un quartier maritime du Var	9,2 *	0
		TOTAL HORS OP		27,8
Navires pêchant au chalut pélagique au titre des prises accessoires			1	0
Total			799	0

(*) : dont 45 % maximum est composé de thon rouge pesant entre 8 kg et 30 kg.